

CORESTE, immeuble Le Diamant, 29, rue de Rosières, 91240 Saint-Michel-sur-Orge ;  
Contrôle-Conseil-Sécurité Gessel, La Bruyère, 36130 Montierchaume ;

Littoral Contrôle, Les Nertières, espace Renaudi, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude ;

SDCP, 7, rue Sainte-Hélène, 75013 Paris ;

Sud-Est Prévention, 24, avenue Joannès-Masset, 69009 Lyon ;  
SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

II. - Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 :

ABC Contrôle, 101, avenue de la Fourragère-le-Vendôme, 13013 Marseille ;

ACPF, site des Trois-Arches, 300, route de Pithiviers, 45760 Boigny-sur-Bionne ;

APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17 ;

APAVE Sud-Europe, avenue Gay-Lussac, ZI, 33370 Artigues-près-Bordeaux ;

Batiplus, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris ;

BECE (bureau d'études et de contrôles techniques), 54, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen ;

Champagne-Ardenne Contrôle, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes ;

01 Contrôle, BP 07, 152, rue des Rapettes, 01390 Tramoyes ;  
Cabinet de vérifications techniques Guy Marcel, 1, rue de la Paix, 57400 Langatte ;

Groupe de prévention, 11, rue Elsa-Triolet, 77176 Savigny-le-Temple ;

La Vérification électrique, 1, rue du Marais, 67800 Bischheim ;  
QUALICONSULT Exploitation France-Nord, ZI de Dorignies, rue Becquerel, 59500 Douai ;

QUALICONSULT Exploitation Ile-de-France, 24, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris ;

QUALICONSULT Exploitation Rhône-Alpes, 40, rue Laure-Diebold, 69009 Lyon ;

QUALICONSULT Exploitation Sud-Est, 65, avenue Jean-Jaurès, 30900 Nîmes ;

QUALICONSULT Exploitation Sud-Ouest, 16, boulevard Vincent-Auriol, 31170 Tournefeuille ;

SECOPREV, 44, rue Rhin-et-Danube, 87280 Limoges ;

SOCOTEC Réunion, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, BP 14700, 97801 Saint-Denis Cedex ;

TCP (Technique contrôle prévention), 1, impasse de la Plaine, 93160 Noisy-le-Grand.

III. - Pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2006 :

Cabinet Nonnenmacher groupe Cadet, 1, rue du Stade, 67490 Lupstein ;

OCST (Office central pour la sécurité du travail), 2, square Monteny, 93220 Gagny.

**Art. 2.** - L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 28 décembre 2000, 21 décembre 2001 et 26 décembre 2002 susvisés.

**Art. 4.** - Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

*Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des relations du travail,*

J.-D. COMBRESLIE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la forêt et des affaires rurales :

*Le sous-directeur du travail et de l'emploi,*

P. DEJINGLER

## Arrêté du 24 décembre 2003 relatif à la mise en œuvre de l'obligation de pluridisciplinarité dans les services de santé au travail

NOR: SOCT0312105A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,  
Vu la directive 89/391/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 juin 1989, notamment l'article 7 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 241-2 ;

Vu le décret n° 2003-546 du 24 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 241-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 20 octobre 2003,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Des collèges régionaux délivrent aux intervenants en prévention des risques professionnels l'habilitation prévue à l'article R. 241-1-4 du code du travail.

A cette fin, ils prennent en compte :

a) L'indépendance du demandeur au moyen d'une déclaration d'intérêt produite, sur l'honneur, par ce dernier ;

b) Les compétences professionnelles du demandeur au vu :

- de ses titres et diplômes ;

- ou de son expérience acquise dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

L'intervenant est habilité, au vu de sa demande, au titre des compétences médicales, techniques ou organisationnelles mentionnées à l'article L. 241-2 du code du travail.

**Art. 2.** - I. - Les diplômes requis à l'article 1<sup>er</sup> sont soit un titre d'ingénieur, soit un diplôme sanctionnant deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail, soit un diplôme sanctionnant trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et liée au travail.

II. - Le collège apprécie, le cas échéant, le niveau et la durée de l'expérience requise, sans qu'elle puisse être inférieure à trois ans, au regard des fonctions et des activités professionnelles exercées par le demandeur dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Le collège peut également prendre en compte l'expérience acquise, aux termes d'un délai minimal de huit ans, au titre de la participation comme membre d'une instance représentative spécialisée en matière de santé et de sécurité au travail, tel qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou un comité technique régional de la sécurité sociale.

La fonction d'intervenant en prévention des risques professionnels est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif au sein d'une telle instance.

**Art. 3.** - I. - Il est institué 5 collèges régionaux en France métropolitaine :

- le collège 1 : Ile-de-France ;

- le collège 2 : Centre, Pays de la Loire, Bretagne, Basse-Normandie, Haute-Normandie ;

- le collège 3 : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté ;

- le collège 4 : Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon ;

- le collège 5 : Limousin, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées.

Le collège 5 a compétence sur les départements d'outre-mer.

II. - Dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 241-1-4 du code du travail, les caisses régionales d'assurance maladie, les associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail et les comités régionaux de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics compétents désignent, en leur sein, le ou les représentants titulaires et suppléants au sein du collège, pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Art. 4.** - Le collège se réunit au moins une fois tous les deux mois ou, en tant que de besoin, aux fins d'examiner les demandes d'habilitation, les demandes de renouvellement ou les demandes de retrait.

Les décisions sont prises après délibération du collège, en l'absence d'opposition.

La caisse régionale d'assurance maladie assure le secrétariat du collège, convoque les réunions et procède, au nom du collège, à la notification des décisions.

Chaque collège peut adopter un règlement intérieur précisant, dans le respect des textes en vigueur, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Art. 5.** – La demande d'habilitation est adressée au collège selon les modalités prévues à l'article R. 241-1-5 du code du travail. Elle est accompagnée d'un dossier justificatif dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté.

Ce dossier comprend nécessairement :

a) Pour les personnes physiques : leurs titres et diplômes ainsi que, le cas échéant, toute référence témoignant d'une expérience professionnelle dans les domaines de la prévention des risques et de l'amélioration des conditions de travail ;

b) Pour les personnes morales : une fiche descriptive de leurs ressources humaines et techniques consacrées à la santé et à la sécurité au travail et, en cas de demande de renouvellement, un bilan d'activité ;

c) Pour tous les demandeurs : une déclaration d'intérêt garantissant leur indépendance ainsi qu'une lettre de motivation.

**Art. 6.** – Le collège adresse, chaque année, un bilan d'activité aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son ressort ainsi qu'aux observatoires régionaux de la santé au travail concernés.

**Art. 7.** – La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics mettent en place le système d'information nécessaire au respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 241-1-5 du code du travail.

**Art. 8.** – Les prestations fournies par les intervenants mentionnés aux 2, 3, 4 et 5 du paragraphe I de l'article R. 241-1-1 du code du travail font l'objet d'une rémunération, dont les modalités sont définies contractuellement.

**Art. 9.** – I. – Un bilan de l'application des dispositions des articles R. 241-1-1 à R. 241-1-7 du code du travail est présenté, aux termes d'un délai de trois ans, au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

II. – Un comité de pilotage national réunit les organismes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, en vue d'assurer la coordination et le suivi du dispositif mis en place. Il tient régulièrement informé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels de ses travaux.

La direction des relations du travail du ministère chargé du travail participe aux réunions de comité.

**Art. 10.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. COMBEXELLE

## A N N E X E

### DEMANDE D'HABILITATION EN TANT QU'INTERVENANT EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Décret n° 2003-546 du 24 juin 2003  
(Articles R. 241-1-1 et suivants du code du travail)

Nom, prénom (personne physique) : .....  
Raison sociale (personne morale) : .....  
Nature juridique ou statut de la personne morale : .....  
Nom du responsable de la personne morale : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Fax : .....  
Mél : .....  
 Première demande.  
 Demande de renouvellement (ne concerne que les personnes morales).  
Domaine(s) de compétence : .....  
 Médical.  
 Technique.  
 Organisationnel.  
Pièces à joindre :  
– pour les personnes physiques : photocopie des titres et diplômes ou documents témoignant d'une expérience professionnelle ;  
– pour les personnes morales : fiche descriptive des ressources humaines et techniques consacrées à la santé et à la sécurité au travail et bilan d'activité en cas de demande de renouvellement ;  
– pour tous les demandeurs : déclaration d'intérêt, lettre de motivation et 4 enveloppes timbrées (format 21 x 29,7 cm).

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Arrêté du 27 novembre 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial

NOR : JUSG0360083A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 27 novembre 2003, est affecté à titre définitif au ministère de la justice (direction de l'administration générale et de l'équipement), en vue du relogement de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un ensemble immobilier domanial sis 24, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>), cadastré section AC n° 67, d'une superficie totale de 1 298 mètres carrés, tel que cet ensemble figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet ensemble immobilier aujourd'hui inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 757-00534 à la rubrique « économie, finances et industrie (services centraux) » sera recensé au même tableau au profit du ministère de la justice (services centraux).

L'indemnité prévue au II de l'article R. 88-1 du code du domaine de l'Etat correspondant à la valeur vénale du bien a été fixée à 3 048 980 €.

*Nota.* – Le plan mentionné ci-dessus peut être consulté au ministère de la justice, DAGE, SDAIL, bureau GCI, 251, rue Saint-Honoré, Paris (1<sup>er</sup>).